

Déblaiement des neiges

Stationnement des véhicules

Elagage

Au seuil de la prochaine saison d'hiver, nous rappelons aux usagers quelques principes relatifs au déblaiement des neiges, au stationnement des véhicules et à l'élagage.

Déblaiement des neiges

Nous rappelons aux entreprises que la chaussée et ses abords doivent être libres de toutes machines, engins, matériaux, déblais et autres. Les entrepreneurs veilleront à ce que leur chantier soit correctement signalé et qu'aucun objet ne perturbe les opérations de déblaiement.

Les riverains veilleront à ne laisser traîner sur la voie publique aucun objet pouvant gêner l'action des engins de déneigement.

En temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis en bordure de route sont tenus de dégager les trottoirs et les accès à leur propriété (immeubles, garages, etc...) même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement. Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement.

Stationnement des véhicules

En ce qui concerne le stationnement des véhicules sur la voie publique et ses abords, nous attirons l'attention des automobilistes sur les articles 19 et 20 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 qui stipulent notamment : « Lors des chutes de neige, il sera interdit de laisser les véhicules en stationnement au bord des routes, ce qui pourrait gêner le déblaiement des neiges. Il est également interdit de stationner les véhicules devant l'accès des bâtiments, sur des terrains d'autrui, sur les routes et leurs annexes à l'intérieur des localités ». Les remorques et les caravanes devront être évacuées des places de parc avant les premières chutes de neige. Les véhicules qui feront obstacle au déblaiement des neiges pourront être enlevés par les soins de la commune aux frais des propriétaires.

Elagage, plantation d'arbres et haies vives

Les propriétaires et locataires de terrains sont avisés que les branches d'arbres qui s'étendent sur les voies publiques doivent être élaguées chaque année par le propriétaire à une hauteur de 4 m 50 au-dessus de la chaussée et de 3 m au-dessus du trottoir.

Les haies vives et les buissons doivent être émondés chaque année de telle sorte que les branches demeurent à 1,20 m du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales et à 60 cm des autres voies publiques.

Les branches ne s'élèveront pas à plus de 1,80 m si la distance qui sépare la haie du bord de la chaussée est d'au moins 2 mètres et à plus de 1 mètre si cette distance est inférieure à 2 mètres, ces hauteurs étant mesurées depuis le niveau de la chaussée.

En cas de négligence, l'Administration communale fera exécuter les travaux d'élagage nécessaires sans avertissement préalable et les facturera aux propriétaires.

Divers

Les agences immobilières, gérances d'immeubles et les hôteliers sont tenus d'aviser leurs hôtes des présentes prescriptions.

Dans l'intérêt de chacun, nous invitons les usagers à faire preuve de collaboration.

La Municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts dus à la non-observation du présent avis. La responsabilité des tiers sera donc engagée.